

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du XX;

Décète :

Article 1^{er}

A l'article R. 5112-12 du code du travail, les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ».

Article 2

Le chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 6222-2, les mots : « , en trois exemplaires originaux » sont supprimés ;

2° L'article R. 6222-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6222-3.* Le contrat d'apprentissage précise :

« 1° Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;

« 2° L'effectif de l'entreprise en application de l'article L 130 -1 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Le diplôme ou le titre préparés par l'apprenti ;

« 4° Les nom et prénom et la date de naissance du maître d'apprentissage ;

« 5° L'attestation de l'employeur précisant que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétences professionnelles prévues à l'article L. 6223-8-1. » ;

3° A l'article R. 6222-4, les mots : « article D. 6222-26 » sont remplacés par les mots : « articles D. 6222-26 et suivants » ;

4° L'article R. 6222-5 est abrogé ;

5° La sous-section 3 de la section 1 est ainsi rédigée :

« *Sous-section 3* : Durée du contrat

« *Art. R. 6222-6.* La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être réduite ou allongée en application de l'article L. 6222-7-1 après évaluation par le centre de formation d'apprentis du niveau initial de compétence de l'apprenti ou de ses compétences acquises.

« La convention ne peut pas conduire à la conclusion de contrats d'apprentissage ou à des périodes d'apprentissage d'une durée inférieure à six mois ou supérieure à trois ans.

« Dans le cadre d'un centre de formation d'apprentis interne à l'entreprise, la convention est signée par l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal.

« *Art. R. 6222-7.* La convention tripartite mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1 est annexée au contrat d'apprentissage.

« Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

« *Art. R. 6222-8.* La convention tripartite mentionnée au troisième alinéa de l'article L.6222-7-1 est conclue sans préjudice du respect des obligations fixées par l'organisme certificateur pour l'inscription au diplôme ou titre à finalité professionnelle visé par le contrat d'apprentissage.

« *Art. R. 6222-9.* La conclusion de la convention tripartite mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1 n'est pas requise dans les cas prévus aux articles L. 6222-11, L. 6222-12-1, au 2° de l'article L. 6222-37 et au 1° de l'article L. 6222-40.

« *Art. R. 6222-10.* Une convention tripartite d'allongement de durée peut être conclue en cas de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti. La durée du contrat ou de la période d'apprentissage est alors prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant. » ;

6° L'article R. 6222-21 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6222-21.* Toute rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage fait l'objet d'un écrit dans les conditions prévues aux articles L. 6222-18 à L. 6222-19.

« Elle est également notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis ainsi qu'à l'organisme chargé du dépôt du contrat. » ;

7° L'article R. 6222-22 est abrogé ;

8° A l'article R. 6222-23, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

9° A la sous-section 4 de la section 1, après l'article R. 6222-23, il est inséré un article R. 6222-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6222-23-1.* Pour permettre la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage en application des dispositions prévues à l'article L. 6222-18-2, il peut être dérogé à la durée minimale du contrat d'apprentissage mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6211-7-1, à la durée minimale de la durée formation en centre de formation d'apprentis, mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 6211-2.

« La signature d'une convention de réduction de durée visée à l'article L. 6222-7-1 n'est pas nécessaire. ».

10° La sous-section 3 de la section 2 est ainsi modifiée :

a) Les articles R. 6222-36 à R. 6222-40 sont abrogés ;

b) L'article R. 6222-40-1 devient l'article R. 6222-36 ;

11° La section 3 est abrogée ;

12° La sous-section 2 de la section 5 est ainsi modifiée :

a) L'article R. 6222-47 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, après les mots : « dans le centre de formation d'apprentis », les mots : « ou la section d'apprentissage », sont supprimés ;

- Le dernier alinéa de l'article est abrogé ;

b) A l'article R. 6222-49, entre les mots : « des articles » et les mots : « R. 6222-47 » sont ajoutés les mots : « R. 6222-46, » ;

c) L'article R. 6222-49-1 est complété par la phrase suivante : « Il en informe le référent handicap du centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article L. 6231-2 et, le cas échéant, le référent handicap de l'entreprise conformément à l'article L. 5213-6-1. » ;

13° La sous-section 3 de la section 5 est ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 : Aménagements de la formation*

« *Art. R. 6222-50.* Lorsque l'apprenti handicapé est en mesure de suivre l'enseignement du centre de formation d'apprentis, moyennant un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans ce centre, cet aménagement est mis en œuvre par le référent handicap après avis de son médecin traitant, spécialiste ou du médecin de la maison départementale des personnes en situation de handicap.

« Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d'apprentis correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé à suivre la formation à distance. Cet aménagement est mis en œuvre par le référent handicap après avis de son médecin traitant, spécialiste ou du médecin de la maison départementale des personnes en situation de handicap.

Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d'apprentis correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé à suivre à distance la formation ou enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre. Cet aménagement est mis en œuvre par le référent handicap après avis de son médecin traitant, spécialiste ou du médecin de la maison départementale des personnes en situation de handicap.

« Les aménagements de la formation mentionnés au présent article figurent dans la convention de formation mentionnée à l'article L. 6353-1. »

« *Art. R. 6222-51.* Les conventions prévues aux articles L. 6232-1 et L. 6233-1 peuvent être conclues, suivant le cas, par le centre de formation d'apprentis avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises dont l'organisation et la pédagogie sont adaptées au public en situations de handicap.

« La convention prévoit les aménagements nécessaires pour tenir compte de la spécificité des formations. » ;

14° Le dernier alinéa de l'article R. 6222-61 est abrogé ;

15° Le premier alinéa de l'article R. 6222-68 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opérateur de compétences se prononce sur la prise en charge financière et informe le ministère chargé de la formation professionnelle, sous forme dématérialisée, des conventions qui lui sont transmises ainsi que des modifications qui pourront être apportées. » ;

16° Le premier alinéa de l'article R. 6222-69 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opérateur de compétences se prononce sur la prise en charge financière et informe le ministère chargé de la formation professionnelle, sous forme dématérialisée, des conventions qui lui sont transmises ainsi que des modifications qui pourront être apportées. ».

Article 3

Le chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 1 est ainsi rédigée :

« Sous-section 1 : Obligations envers l'administration

« *Art. R. 6223-1.* Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur fournit, à la demande de l'inspection du travail, de la mission chargée du contrôle pédagogique mentionnée à l'article R. 6251-1 ou des organismes en charge du dépôt du contrat d'apprentissage, les pièces permettant d'attester du respect des déclarations figurant dans le contrat d'apprentissage prévu à l'article L. 6222-4, la convention de formation prévue à l'article L. 6353-1 et le cas échéant, la convention d'aménagement de la durée du contrat d'apprentissage prévue à l'article L. 6222-7-1. » ;

2° A l'article R. 6223-8, les mots : « à l'article R. 6223-24 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 6223-8 ;

3° Au III de l'article R. 6223-10, les mots : « de l'article 230 H du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « du 3° du I de l'article L. 6131-1 » ;

4° Le 6° de l'article R. 6223-11 est ainsi rédigé :

« 6° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'accueil et les informations attestant du respect des conditions prévues à l'article L. 6223-8-1 ; » ;

5° L'article R. 6223-12 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6223-12.* Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis, à l'organisme en charge du dépôt ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique mentionnée à R. 6251-1. » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 6223-14, les mots : « ou la section d'apprentissage » sont supprimés.

Article 4

Le chapitre IV du titre Ier du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Les articles R. 6224-10 et R. 6224-11 sont abrogés ;

2° L'article R. 6224-12 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6224-12.* La déclaration visée à l'article L. 6222-5 est souscrite par l'ascendant employeur. Elle est revêtue de la signature de l'apprenti.

« Elle est visée par le directeur du centre de formation d'apprentis.

« Elle est soumise à la procédure de dépôt dans les conditions prévues au présent chapitre. »

Article 5

Le chapitre V du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 6225-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6225-1.* Lorsqu'il est constaté, soit lors d'un contrôle de l'inspection du travail, soit lors de la transmission du contrat auprès de l'organisme chargé du dépôt du contrat ou le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, soit lors de la mission de contrôle pédagogique de l'apprentissage visée à l'article R. 6251-1, que l'employeur méconnaît les obligations mentionnées à l'article [L. 6225-1](#),

l'inspecteur du travail met l'employeur en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures ou d'assurer les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante. » ;

2° A l'article R. 6225-2, les mots : « ou l'inspecteur de l'apprentissage » ainsi que la dernière phrase sont supprimés, et les mots : « de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « du dépôt » ;

3° A l'article R. 6225-3, les mots : « ou l'inspecteur de l'apprentissage » sont supprimés ;

4° A l'article R. 6225-4, les mots : « ou d'apprentissage » sont supprimés ;

5° L'article R. 6225-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6225-5.* La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis est communiquée à l'inspecteur du travail, au comité social et économique, à l'organisme chargé du dépôt du contrat ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique mentionnée à l'article R. 6251-1. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article R. 6225-7, les mots : « la déclaration mentionnée à l'article L. 6223-1 » sont remplacés par les mots « l'engagement d'apprentis » ;

7° L'article R. 6225-8 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6225-8.* La décision de levée d'opposition, prise en application de l'article R. 6225-7, est communiquée sans délai à l'organisme chargé du dépôt du contrat et le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique mentionnée à R. 6251-1. » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article R. 6225-11, les mots : « la déclaration mentionnée à l'article L. 6223-1 » sont remplacés par les mots « l'engagement d'apprentis » ;

9° Le premier alinéa de l'article R. 6225-12 est ainsi rédigé :

« Est communiquée sans délai à l'organisme chargé du dépôt du contrat et, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique mentionnée à l'article R. 6225-12 : ».

Article 6

Le chapitre VI du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Le 4° de l'article R. 6226-2 est ainsi rédigé :

« 4° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise utilisatrice et les informations attestant du respect des conditions prévues à l'article L. 6223-8-1 ; » ;

2° Au II de l'article R. 6226-3, les mots : « ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement » sont supprimés ;

3° A l'article R. 6226-4, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et les mots : « l'article L. 6211-5 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6222-42 » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 6226-5, les mots : « Est réputée remplir la condition de compétence professionnelle exigée, en application de l'article L. 6223-1, d'un » sont remplacés par le mot : « Le » ;

5° A l'article R. 6226-6, entre le premier et le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise utilisatrice remplit les conditions prévues en application de l'article L. 6223-8-1. ».

Article 7

Le titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Les articles R. 6241-1 à R. 6241-10 sont abrogés ;

2° La section 5 : « Déductions de la taxe d'apprentissage » devient la section 1, elle est composée des articles D. 6241-29, D. 6241-30, D. 6241-31 et D. 6241-32 qui deviennent respectivement les articles D. 6241-1, D. 6241-2, D. 6241-3 et D. 6241-4.

3° La section 3 : « Solde de la taxe d'apprentissage », devient la section 2, elle est composée des articles R. 6241-19, R. 6241-20, R. 6241-21 et R. 6241-22 qui deviennent respectivement les articles R. 6241-5, R. 6241-6, R. 6241-7 et R. 6241-8.

4° La section 6 : « Gestion du solde de la taxe d'apprentissage » devient la section 3, elle est renommée : « Niveau d'activité permettant de figurer sur la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage » et est composée de l'article D. 6241-33, qui devient l'article D. 6241-9.

Article 8

Le titre VI du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Les articles R. 6261-3, R. 6261-4, R. 6261-6, R. 6261-7 et R. 6261-8 sont abrogés ;

2° A l'article R. 6261-10, les mots : « l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « le dépôt » ;

3° La section 4 est abrogée ;

4° L'article R. 6261-14 est abrogé.

Article 9

A l'article R. 6422-9 du code du travail, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience sont financées dans le cadre de la mobilisation du compte personnel de formation, les frais mentionnés au 1° du présent article ne sont pas pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. »

Article 10

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 11

La ministre du travail et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel Pénicaud

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Sophie Cluzel